

**Proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable
aux sociétés mères et filiales d'États membres différents**

(Présentée par la Commission au Conseil le 16 janvier 1969)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les regroupements de sociétés d'États membres différents doivent être rendus possibles pour créer dans la Communauté des conditions analogues à celles d'un marché intérieur et pour assurer ainsi l'établissement et le bon fonctionnement du marché commun et que ces opérations ne doivent pas être entravées par des restrictions, désavantages ou distorsions particuliers découlant des dispositions fiscales des États membres; que de tels regroupements ne présentent pas d'inconvénients dans la mesure où une concurrence efficace et, dès lors, une liberté d'activités et de choix pour les fournisseurs, les clients et les consommateurs demeurent assurées; que ce domaine est régi par les règles de concurrence des traités de Rome et de Paris; que, dans ce cadre, il importe d'instaurer pour ces regroupements de sociétés d'États membres différents des règles fiscales neutres au regard de la concurrence afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux exigences du marché commun, d'accroître leur productivité et de renforcer leur position concurrentielle sur le plan international;

considérant que de tels regroupements peuvent se pratiquer par des prises de participations aboutissant à la création de groupes de sociétés mères et filiales;

considérant que les dispositions fiscales actuelles réglant les relations entre sociétés mères et sociétés filiales d'États membres différents varient sensiblement d'un État à l'autre et présentent de sérieux inconvénients qu'il convient d'éliminer par l'instauration d'un régime commun, pour éviter de contrarier ces regroupements de sociétés;

considérant que le régime fiscal commun doit, en premier lieu, éviter qu'un bénéfice réalisé par une

filiale, déjà taxé au niveau de cette société, soit à nouveau soumis à l'impôt sur les sociétés dans le chef de la société mère;

considérant qu'il convient par ailleurs pour assurer la neutralité fiscale d'exempter de retenue à la source, sauf dans certains cas particuliers, les bénéfices qu'une société filiale distribue à sa société mère;

considérant que le régime du bénéfice consolidé offre aux sociétés notamment la possibilité de tenir compte, pour le calcul de leurs bénéfices imposables, des pertes subies par leurs filiales; qu'il faut donc donner aux sociétés la possibilité d'opter pour ce régime, pour toutes leurs filiales situées dans la Communauté;

considérant que, dans le but d'encourager les investissements au dehors de la Communauté, notamment dans les pays associés et dans les pays en voie de développement, le régime du bénéfice consolidé doit pouvoir s'appliquer aussi, sur demande des sociétés, à leurs filiales situées dans les pays tiers ou dans certains d'entre eux seulement;

considérant qu'il n'est pas possible de fixer dès à présent les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur de ce régime, et qu'il convient donc de les préciser ultérieurement sur la base de propositions faites par la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Chaque État membre applique les dispositions de la présente directive:

- aux bénéfices recueillis, par des sociétés-mères relevant de sa législation nationale, de filiales relevant de la législation d'autres pays;
- aux bénéfices distribués, par des sociétés relevant de sa législation, à des sociétés relevant de la législation d'autres États membres dont elles sont les filiales.

Article 2

Les dispositions de la présente directive concernent les sociétés de droit belge, allemand, français, italien, luxembourgeois et néerlandais passibles de l'un des impôts suivants:

- impôt des sociétés en Belgique,
- Körperschaftssteuer en Allemagne,
- impôt sur les sociétés en France,
- Imposta sulle società en Italie,
- impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg,
- Vennootschapsbelasting aux Pays-Bas,

ou de tout autre impôt qui viendrait se substituer à l'un de ces impôts.

Article 3

1. Pour l'application de la présente directive,

a) la qualité de société mère est reconnue au moins:

- à toute société relevant de la législation d'un État membre qui détient dans le capital d'une société relevant de la législation d'un autre État membre une participation minimum de 20 %;
- à toute société relevant de la législation d'un État membre qui détient dans le capital d'une société relevant de la législation d'un autre État membre une participation résultant d'un apport d'actif quelle que soit l'importance de celle-ci.

b) il faut entendre par

- société filiale, la société dans le capital de laquelle la participation visée à l'alinéa a) est détenue;
- apport d'actif, l'opération par laquelle une société apporte sans être dissoute, l'ensemble de ses éléments d'actif ou une ou plusieurs branches de son activité, à une ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant remise de titres représentatifs du capital social de la ou des sociétés bénéficiaires de l'apport;
- branche d'activité, l'ensemble des éléments investis dans une division d'une société qui constituent, au point de vue technique, une

exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

2. Tout État membre a cependant la faculté de ne pas appliquer les dispositions de la présente directive aux sociétés relevant de sa législation qui ne conservent pas pendant au moins deux ans une participation donnant droit à la qualité de société mère.

Article 4

Les bénéfices distribués que toute société mère reçoit à titre d'associé de sa société filiale, même à l'occasion de la liquidation de celle-ci, ne font pas partie de son bénéfice imposable.

Tout État membre a cependant la faculté d'exiger qu'une société mère relevant de sa législation réintègre dans son bénéfice imposable une somme n'excédant pas 5 % de ces bénéfices.

Article 5

1. Les bénéfices distribués par une société filiale à sa société mère sont, au moins lorsque celle-ci détient une participation minimum de 20 % dans le capital de la filiale ou lorsque la participation résulte d'un apport d'actif, exemptés de retenue à la source, en particulier:

- de précompte mobilier en Belgique,
- de Kapitalertragsteuer en Allemagne,
- de retenue à la source en France,
- de ritenuta alla fonte en Italie,
- de retenue d'impôt au Luxembourg,
- de dividendbelasting aux Pays-Bas.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, tout État membre dont le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués est inférieur à celui sur les bénéfices non distribués peut prélever une retenue à la source sur les bénéfices qu'une société filiale relevant de sa législation distribue à sa société mère pour autant que:

- a) le taux applicable aux bénéfices distribués soit inférieur d'au moins 10 points à celui fixé pour les bénéfices non distribués;
- b) le taux de la retenue ne dépasse pas la différence en points entre les taux pratiqués pour les bénéfices distribués et non distribués et n'excède pas en tout état de cause 25 % des bénéfices distribués.

3. L'État membre, qui a prélevé dans les conditions prévues au paragraphe 2 une retenue à la source sur les bénéfices d'une société filiale, est tenu de rembourser cette retenue à la société mère lorsque cette dernière procède au titre du même exercice à une redistribution de ces bénéfices.

Ce remboursement est effectué en proportion des bénéfices ainsi redistribués par la société mère qui a cependant la faculté d'imputer par priorité sur le bénéfice qu'elle distribue les bénéfices de ses filiales ayant subi une telle retenue.

Article 6

L'État membre dont relève la société mère ne peut percevoir de retenue à la source sur les bénéfices que cette société reçoit de sa filiale.

Article 7

1. Toute société mère relevant de la législation d'un État membre détenant une participation d'au moins 50 % dans le capital d'une société relevant de la législation d'un autre État membre peut opter pour une période minimum de cinq ans pour le régime du bénéfice consolidé.

2. Le régime du bénéfice consolidé visé au paragraphe 1 consiste de la part de l'État membre dont relève la société mère qui opte pour ce régime:

a) à englober dans l'assiette de l'impôt frappant les bénéfices de la société mère, en proportion du capital détenu par celle-ci,

— les résultats, calculés selon les règles du droit national, de l'ensemble des sociétés relevant de la législation des États membres, dans le capital desquelles la société mère détient une participation d'au moins 50 %;

— sur demande de la société mère, les résultats, calculés selon les mêmes règles, de l'ensemble des sociétés relevant de la législation d'autres États, pays ou territoires ou de certains d'entre eux seulement, dans le capital desquelles la société mère détient une telle participation;

b) à réduire le montant de l'impôt national frappant les bénéfices de la société mère, pour tenir compte du fait que les sociétés, dont les bénéfices sont englobés dans l'assiette de cet impôt, sont assujetties à un impôt sur ces bénéfices.

3. Le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe ultérieurement les modalités d'application du régime du bénéfice consolidé, ainsi que la date à laquelle les États membres devront obligatoirement introduire ce régime dans leur législation.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1971 et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.